

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-189

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

- 42-2022-12-23-00003 - Décision 2022-341 Tarifs 2023 formation médicale (1 page) Page 4
- 42-2022-12-23-00004 - Décision 2022-342 Tarifs 2023 de Formation Continue (1 page) Page 6
- 42-2022-12-23-00005 - Décision 2022-343 Tarifs 2023 ERF (1 page) Page 8

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2022-12-23-00011 - Arrêté n°DT- 22- 0738 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2023 (14 pages) Page 10
- 42-2022-12-23-00010 - Arrêté préfectoral n° DT-22-0741 de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau la Teyssonne sur la commune de Changy (3 pages) Page 25
- 42-2022-12-23-00006 - Arrêté préfectoral n° DT-22-0742 de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau l'Arbiche sur les communes de Grammond et Chevières (3 pages) Page 29
- 42-2022-12-23-00009 - Arrêté préfectoral n° DT-22-0743 de mise en réserve de pêche d'une partie des cours d'eau du Ternan et de la Toranche sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux (3 pages) Page 33
- 42-2022-12-23-00007 - Arrêté préfectoral n° DT-22-0744 de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau le Bouchat (Charavan) sur la commune d'Ecotay l'Olme (3 pages) Page 37
- 42-2022-12-23-00008 - Arrêté préfectoral n° DT-42-0745 de mise en réserve de pêche des siphons du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'Uzore et Saint-Paul-d'Uzore (3 pages) Page 41

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

- 42-2022-12-21-00007 - Arrêté inter préfectoral n° BCTE/2022/148 du 21 décembre 2022 de dissolution du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (SEAVR) (3 pages) Page 45

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

- 42-2022-11-24-00002 - Avis de la CNAC du 24 novembre 2022 au projet porté par la SAS CARREFOUR PROPERTY France Commune de RIORGES. (1 page) Page 49
- 42-2022-12-26-00002 - Décision CDAC n° 182 du 15 décembre 2022 (4 pages) Page 51

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

- 42-2022-12-20-00006 - Arrêté du 20 décembre 2022 fixant la composition du CSA de la DDETS-42 (2 pages) Page 56

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-12-26-00001 - Arrêté dérogation crémation Gilberte BOFFARD
veuve GROUSSON (1 page)

Page 59

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-12-23-00003

Décision 2022-341 Tarifs 2023 formation
médicale

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS
DE FORMATION MEDICALE**

Décision n° 2022-341

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2023**.

Formules de formation	Tarifs 2023
Demi-journée	250 € / personne
Une journée	498 € / personne

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23/12/2022 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-12-23-00004

Décision 2022-342 Tarifs 2023 de Formation
Continue

**DÉCISION RELATIVE
AUX TARIFS 2023 DE LA FORMATION CONTINUE**

Décision n° 2022-342

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

Article 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2023** :

TARIFS 2023 Formation Continue		
Désignation	Établissements du GHT Loire	Établissements hors GHT Loire
Actions de formation continue inférieure à 4 heures (par personne)	80 €	161 €
Actions de formation continue supérieure à 4 heures (par jour et par personne)	138 €	217 €
Actions de formation DPC inférieure à 4 heures	172 €	
Actions de formation DPC supérieure à 4 heures (par jour et par personne)	287 €	
Coût ingénierie de formation (forfait 35 heures)	1 259 €	

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23/12/2022 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-12-23-00005

Décision 2022-343 Tarifs 2023 ERF

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS 2023 EQUIPE RELAIS
FORMATION**

Décision n° 2022-343

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2023** :

TARIFS EQUIPE RELAIS FORMATION (TTC)		
Désignation	Etablissements hors GHT Loire	Etablissements du GHT Loire
Action de formation individuelle (7 heures)	200 €	160 €
Action de formation collective (7 heures)	1320 €	1 155 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23/12/2022 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-23-00011

Arrêté n°DT- 22- 0738 relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la
Loire pour l'année 2023



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n°DT- 22- 0738
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Loire pour l'année 2023**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêche), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions).

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*).

Vu les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

Vu l'arrêté préfectoral EA-09-567 du 6 juillet 2009 modifié portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur une partie de la Loire, le Furan et l'Ondaine.

Vu l'arrêté interdépartemental du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la retenue de Grangent.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Vu l'arrêté préfectoral 22-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-397 du 28 juin 2022 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial.

Vu l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 décembre 2022,

Vu l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

Vu l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire du 29 novembre 2022 au 20 décembre 2022 inclus,

Considérant qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens ;

Considérant les dernières évolutions de la dynamique des populations d'ombre qui incitent à encadrer le prélèvement afin de protéger les poissons adultes reproducteurs ;

Considérant que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie où elle peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;

Considérant qu'il convient de renouveler les réserves de pêche sur certains cours d'eau du département pour une durée de cinq ans ;

Considérant, la demande du 15 septembre 2022 de la Fédération départementale de pêche de la Loire ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Les Amis du Sornin » de créer une réserve de pêche permanente au port de Briennon (les 2 rives sur-élargies) sur le canal de Roanne à Digoin, compte tenu des caractéristiques des habitats piscicoles favorables à la reproduction et la protection de certaines espèces, notamment du brochet ;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA « Roanne et Région » et « Pêcheurs de truites du Roannais » de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie la Charpassonne et la demande de l'AAPPMA « La Truite des Montagnes du Matin » de créer un parcours de pêche « sans tuer » ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie « La Mare » et la demande de l'AAPPMA « la Gaule de la Mare » de créer un parcours « sans tuer » ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Les pêcheurs du Lignon » de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une fenêtre de capture sur le Lignon afin de préserver la reproduction des géniteurs ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Roanne et Région » de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, un parcours « sans tuer » sur le plan d'eau du barrage de navigation de Roanne (fleuve Loire), afin de préserver la reproduction des géniteurs de brochets ;

Considérant la nécessité de préserver la truite de souche méditerranéenne, les préconisations du Schéma Départemental du Développement du loisir pêche et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Bourguisanne » de créer un parcours « sans tuer » sur la Déôme ;

Considérant les préconisations du schéma départemental du développement du loisir pêche, la restauration de la continuité écologique au niveau du pont Saint-Jean et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Montbrisonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le Vizezy;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration de la qualité de l'eau et le rétablissement de la continuité écologique et la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau le Furan ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau l'Andrable pour protéger les populations piscicoles sur son secteur où les régimes hydrologiques sont influencés ;

Considérant que pour protéger les frayères à sandre et les juvéniles de brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales d'ouverture

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 la pêche est autorisée :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie : du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus.
- dans les eaux de 2^e catégorie : toute l'année.

Article 2 : Conditions particulières d'ouverture

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 1 ^{ère} CATÉGORIE	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truites Fario Saumon-de-fontaine	Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus	
Truites Arc-en-Ciel	Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus
Ombre commun	Du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre 2023 inclus	
Brochet	Du samedi 29 avril au dimanche 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier 2023 inclus et du samedi 29 avril au 31 décembre 2023 inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 1 ^{ère} CATÉGORIE	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 2 ^{ème} CATÉGORIE
Sandre	Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier 2023 inclus et du samedi 3 juin au 31 décembre 2023 inclus Grands lacs intérieurs de Grangent et Ville-rest : du 1 ^{er} janvier au dimanche 12 mars 2023 inclus et du samedi 3 juin au 31 décembre 2023 inclus Fleuve Rhône à l'exception du plan d'eau de Saint-Pierre-de-Bœuf et du contre-canal du Rhône : du 1 ^{er} janvier au dimanche 12 mars 2023 et du samedi 29 avril au 31 décembre 2023 inclus
Black-Bass		Du 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier 2023 inclus et du samedi 1 juillet au 31 décembre 2023 inclus
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines et californiennes		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus
Écrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes	Pêche interdite toute l'année	
Amphibiens : Grenouille verte et Grenouille rousse	Du samedi 10 juin au dimanche 17 septembre 2023 inclus	
Amphibiens : autres espèces	Pêche interdite toute l'année	
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	Bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août 2023 inclus	
	Bassin Rhône-Méditerranée : du 1 ^{er} mai au 17 septembre 2023 inclus	Bassin Rhône-Méditerranée : du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2023 inclus
Carpe de nuit	Pêche interdite toute l'année	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus

Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont stipulées dans les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R. 436-8 et R. 436-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Tailles minimales et de conditions de captures autorisées par espèces

Le tableau ci-après définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis immédiatement à l'eau suite leur capture, ainsi que le nombre maximal de capture autorisé par jour et par espèce.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

		Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures
Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truites Fario Saumon-de-fontaine	20 cm *	23 cm	3 salmonidés toutes espèces confondues par jour et par pêcheur	3 salmonidés parmi les deux espèces confondues par jour et par pêcheur du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus
Truites Arc-en-Ciel				3 truites arc en ciel par jour et par pêcheur du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2023 inclus et du 18 septembre au 31 décembre 2023 inclus
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire			
Brochet	60 cm**		1 brochet par jour et par pêcheur	3 carnassiers/jour/pêcheur dont 1 brochet maximum
Sandre	Aucune	50 cm	Aucun	
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune			

*dispositions particulières sur certains cours d'eau de 1^{ère} catégorie où la taille minimum de capture des **truites** est :

Fixée à 23 cm :

- Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
- Ance du Nord : tout le linéaire
- Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
- Coise : ensemble bassin versant
- Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire
- Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
- Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
- Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)
- Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jeansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval).
- Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Renaison : tout le linéaire
- Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
- Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
- Toranche : ensemble bassin versant
- Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101
- Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray, y compris le Moingt et ses affluents
- La Mare en aval de la goutte Pissotay, la Curaise et la Vidressonne.

Fixée entre 25 cm minimum et 30 cm maximum :

- Le Lignon : depuis la confluence Lignon-Anzon à l'amont jusqu'au pont de St-Etienne-le-Molard (limite 1^{ère}-2^e catégorie à l'aval). Cette disposition revêt un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier. Le bilan de cette expérimentation sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Madame la Préfète de la Loire et au service départemental de l'OFB.

** dispositions particulières pour la capture du **brochet** : Sur le fleuve Loire, depuis l'aval de la confluence du ruisseau de malleval situé à l'aval du barrage de Grangent (limite amont) jusqu'au pont Arzac de l'A72 (limite avale, seuls les brochets dont la taille est comprise **entre 60 cm et 80 cm inclus** peuvent être conservés.) Cette disposition revêt un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier. Le bilan de cette expérimentation sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Madame la Préfète de la Loire et au service départemental de l'OFB.

Enfin, il est rappelé, les dispositions particulières suivantes applicables à certaines captures :

- Des arrêtés préfectoraux portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés, sont en vigueur notamment sur une partie de la Loire, de l'Ondaine, du Furan et son affluent l'Onzon et du canal de Roanne à Digoin.
Les dispositions et interdictions prévues par ces arrêtés s'imposent aux captures de poissons autorisées au titre du présent arrêté.
Ces arrêtés peuvent être consultés sur le site internet du service public d'information sur l'eau à l'adresse suivante : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutions/pollution-par-les-pcb>
- En application de l'article L436-16 du Code de l'environnement, il est interdit aux pêcheurs amateurs de transporter vivantes les carpes communes (*cyprinus carpio*) d'une longueur supérieure à soixante centimètres.
- Il est interdit de remettre à l'eau, de déplacer vivantes ou d'utiliser en appâts les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Seuls les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
<p><u>Emploi au maximum de 1 ligne</u> sauf dispositions particulières aux plans d'eau et grands lacs</p>	<p><u>Emploi au maximum de 4 lignes</u></p>
<p>la vermée ou six balances à écrevisses ou à crevettes ou une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât</p>	

Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau et grands lacs

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1^{re} catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Bassin Carot	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Étang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

* Retenues situées sur le domaine public fluvial

** voir règlement particulier affiché sur le site

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles ;
- en application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest

Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture	Nombre maximal des captures
Sandre	50 cm	1 ^{er} janvier au 12 mars 2023 inclus et du 03 juin au 31 décembre 2023 inclus	3 carnassiers dont 1 brochet maximum par jour et par pêcheur
Brochet	60 cm	1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 inclus et du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus	

- La limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43).
- La limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89.

Article 7 : Modes de pêche prohibés

Conformément aux dispositions prévues à l'article R436-33 du Code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (y compris streamer) susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction s'applique sur les grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest uniquement du **13 mars inclus au 28 avril 2023 inclus**.

Article 8 : Dispositions complémentaires applicables à la de pêche de la carpe de nuit

- Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :
1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus

- Lieux autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée en dehors des réserves sur :

1. Les retenues de Soulage et de la Rive des communes de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, s'y rapportant, et notamment celles interdisant toutes activités (pique-nique, dépôt ...). Sur ces deux retenues, la pêche de nuit de la carpe est autorisée dans la limite maximale de 8 postes soit 4 postes sur chaque retenue. Ces postes sont délimités et numérotés par l'AAPPMA de Saint-Chamond. Le nombre de pêcheurs est limité à deux par poste de pêche.
2. L'ensemble du fleuve Loire et des réservoirs de Grangent et de Villerest à l'exception des secteurs suivants :

- Retenue de Grangent :

A13, partiellement	De la limite du département en rive droite jusqu'à à la mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts »	Rive droite seulement
--------------------	--	-----------------------

- **Fluve Loire entre les retenues de Grangent et de Villerest :**

B6 en totalité	De la passerelle Sodhag au pont routier de Montrond-Les-Bains	Les deux rives
----------------	---	----------------

- **Retenue de Villerest :**

B21 partiellement	Du lieu-dit Matrat jusqu'à l'aval de la goutte de Trenne	Les deux rives
-------------------	--	----------------

- **Fluve Loire à l'aval de la retenue de Villerest :**

B 27 partiellement	Rive gauche : rocher de la vierge Rive droite : chemin de la gourde Jusqu'à la pointe aval de l'île face aux jardins ouvriers du halage	Les deux rives
C1 partiellement	Du pont de chemin de fer jusqu'au barrage de Roanne	Les deux rives

- Modes de pêche de la carpe de nuit

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouilletes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire ou des retenues est autorisée. La pêche de nuit depuis les îlots du fleuve ou des retenues est interdite.

Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

- Dispositions par rapport à la tranquillité et la sécurité publique

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité et de la sécurité publique.

Les pêcheurs prendront également toutes dispositions nécessaires pour permettre la bonne évacuation des déchets relatifs à l'exercice de leur pratique.

- Dangers et risques

La Loire étant soumise à de fortes variations du niveau d'eau dues aux phénomènes de crue ou à des lâchers d'eau des barrages de Grangent ou Villerest, il appartiendra aux pêcheurs d'anticiper ces risques en consultant les données hydrologiques disponibles au plus proche du site de pêche de nuit sur le site internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou sur le serveur vocal du 08.25.15.02.85. ou en se rapprochant des mairies des communes concernées ou des exploitants des barrages.

L'attention des pêcheurs est également attirée sur les variations possibles du plan d'eau et les risques d'isolement en raison des contraintes d'exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur le fleuve Rhône. Les pêcheurs pourront consulter le site de Compagnie Nationale du Rhône (<https://www.cnr.tm.fr>) pour s'informer sur les risques liés à l'activité des centrales hydroélectriques et barrages.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel utilisé, les pêcheurs prendront toutes dispositions pour se prémunir du risque d'électrocution lié à la présence des réseaux électriques aériens.

- Information du public

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

Article 9 : Eaux interdites de façon permanente à la pêche.

La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :

1. les retenues pour l'alimentation en eau potable suivantes :

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaison / Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaison
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy / Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy / Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages
Gouffre d'Enfer	Furan	Planfoy / Rochetaillée
Gué de la Chaux	-	La Tuilière / Arcon / Cherier

2. le canal de Roanne à Digoin, dans le port de plaisance de Briennon, sur les rives sur-élargies.
3. les réserves du domaine public fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-22-0137 du 1^{er} Mars 2022 telles que rappelées en annexe 1 du présent arrêté.
4. les réserves du domaine privé prévues par :
 - l'arrêté préfectoral n°DT-19-0686 du 25 novembre 2019 qui délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison) sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison
 - l'arrêté préfectoral n°DT-22-0741 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche une partie du cours la Teyssonne, sur la commune de Changy
 - l'arrêté préfectoral n° DT-22-742 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche une partie du cours d'eau l'Arbiche sur les communes de Grammond et Chevrières
 - l'arrêté préfectoral n° DT-22-743 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche une partie des cours d'eau du Ternan et de la Toranche sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux
 - l'arrêté préfectoral n° DT-22-0744 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau le Bouchat (Charavan) sur la commune d'Écotay l'Olme
 - l'arrêté préfectoral n° DT-22-0745 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche des siphons du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'Uzore et Saint-Paul-d'Uzore

Article 10 : Réserves temporaires

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le Fleuve Loire :

1. **Retenue de Grangent**

- Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche.
- Réserve des Camaldules (lot A18) : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente).

2. Retenue de Villerest

- Réserve de la Goutte Lourdon : toute la surface en eau de la Goutte Lourdon depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure, rive gauche.
- Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte Montouse jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre, rive gauche et droite.
- Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'aval du pont de la Vourdiat jusqu'à l'amont de château de la Roche, rive droite et gauche.
- Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les 2 rives depuis l'amont de la Goutte de Colonges jusqu'à l'amont de la Goutte Charavet, rives gauche et droite.
- Réserve d'Arpheuilles (lot B21) : toute la surface en eau depuis le camping d'Arpheuilles jusqu'à l'aval de La Goutte de Trenne, rive gauche et droite.

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, temporairement :

du lundi 30 janvier au vendredi 2 juin 2023 inclus.

Article 11 : Parcours « sans tuer »

Des parcours "sans tuer" sont délimités pour les salmonidés, les black-bass et les brochets.

Espèces à remettre immédiatement à l'eau	Parcours "sans tuer" concernés	Dispositions communes aux parcours concernés	Dispositions particulières
Salmonidés	la Mare : depuis le pont de la RD16 (amont) jusqu'à la confluence du ruisseau de Monthault (aval),	<u>Pratiques autorisées :</u> - pêche au toc aux appâts naturels, - pêche à la mouche - pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant Pour ces pratiques, il est autorisé l'usage de 2 hameçons simples ou de 3 mouches artificielles au plus , sans arpillons ou arpillons écrasés.	
	l'Andrable : du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44, commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1350m,		
	la Charpassonne : du lieu-dit « Benjoin », depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvizinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450m,		
	la Coise : du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1100m,		
	la Déôme : du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental,		
	le Furan : de la passerelle reliant le chemin de l'ancienne gare et la RD102 (passerelle vers la centrale à béton) jusqu'au pont de la RD12, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon, soit une longueur de 2600m,		
	le Gier : depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'à la limite départementale,		
	le Lignon : du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizat; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën,		
	le Lignon : depuis la confluence du Vizezy (amont) jusqu'au pont métallique de Poncins,		
	le Renaison : de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire		La pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du : <i>1^{er} janvier au 10 mars inclus</i> <i>et du 18 septembre au 31</i>

Espèces à remettre immédiatement à l'eau	Parcours "sans tuer" concernés	Dispositions communes aux parcours concernés	Dispositions particulières
	<p>le Sornin : du pont sur la route de Chauffailles au seuil du camping de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 1,42 km,</p> <p>le Vizézy : de la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux,</p> <p>le Rhins : depuis le pont du Renouveau (limite amont) jusqu'aux jardins ouvriers (limite aval) sur la commune du Coteau</p>		<p><i>décembre inclus.</i></p>
	<p>le Lignon : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière.</p>		<p>Sur ce parcours seul l'usage d'un hameçon simple sans ardil lon ou ardil lon écrasé est autorisé.</p>
Black-Bass	<p>Le canal de Roanne à Digoin : du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9km,</p>		
Brochets	<p>Plan d'eau de Roanne sur le fleuve Loire.</p>		
Brochets, sandres, perches, black-bass et silures	<p>Plan d'eau des Baumes à Andrézieux-Bouthéon.</p>		<p>Seule la pratique de la pêche est autorisée avec un maximum de deux hameçons simples, sans ardil lons ou ardil lons écrasés.</p>

Pour l'ensemble de ces parcours, des panneaux d'information des parcours "sans tuer" devront être placés par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

Article 13 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'office français pour la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'office national des forêts, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les agents de l'office français de la biodiversité, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 décembre 2022

La directrice départementale des
territoires adjointe

Signé

Cécile BRENNE

Annexe 1 : Rappel des réserves du domaine public fluvial prévues par l'arrêté préfectoral n°DT-22-0137 du 1^{er} mars 2022 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial

- **La Loire**

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Mallevall à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor-sur-Loire) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres).

Réserve de l'Écopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres).

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres).

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres).

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres).

- **Le Canal de Roanne à Digoïn**

Réserve du canal de Roanne à Digoïn : Lot de pêche n°1, depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne).

- **Le Rhône**

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres).

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-23-00010

Arrêté préfectoral n° DT-22-0741 de mise en
réserve de pêche d'une partie du cours d'eau la
Teyssonne sur la commune de Changy

Arrêté préfectoral n° DT-22-0741

**de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau la Teyssonne sur la
commune de Changy**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L123-19 relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles L.436-12 et R.436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-0897 du 10 novembre 2017, mettant en réserve de pêche une partie du cours d'eau la Teyssonne sur la commune de Changy ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-05698 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacky GATEAU, président de l'AAPPMA La Truite du Roannais ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'absence d'observation suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 4 novembre 2022 au 25 novembre 2022 inclus ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{ère} catégorie la Teyssonne ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve de pêche sur un tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie la Teyssonne délimité en amont, sur la commune de Changy par le pont de chemin de fer à Véron et en aval, jusqu'au pont de la RD8, la Blanche Pierre. Ce tronçon dont le tracé est précisé en annexe 1 du présent arrêté a une longueur d'environ 932 mètres.

Article 2 : Cette réserve de pêche est instituée à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également adressé pour affichage à la mairie de Changy. Cet affichage est maintenu pendant un mois dans la mairie concernée et devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le maire de Changy, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

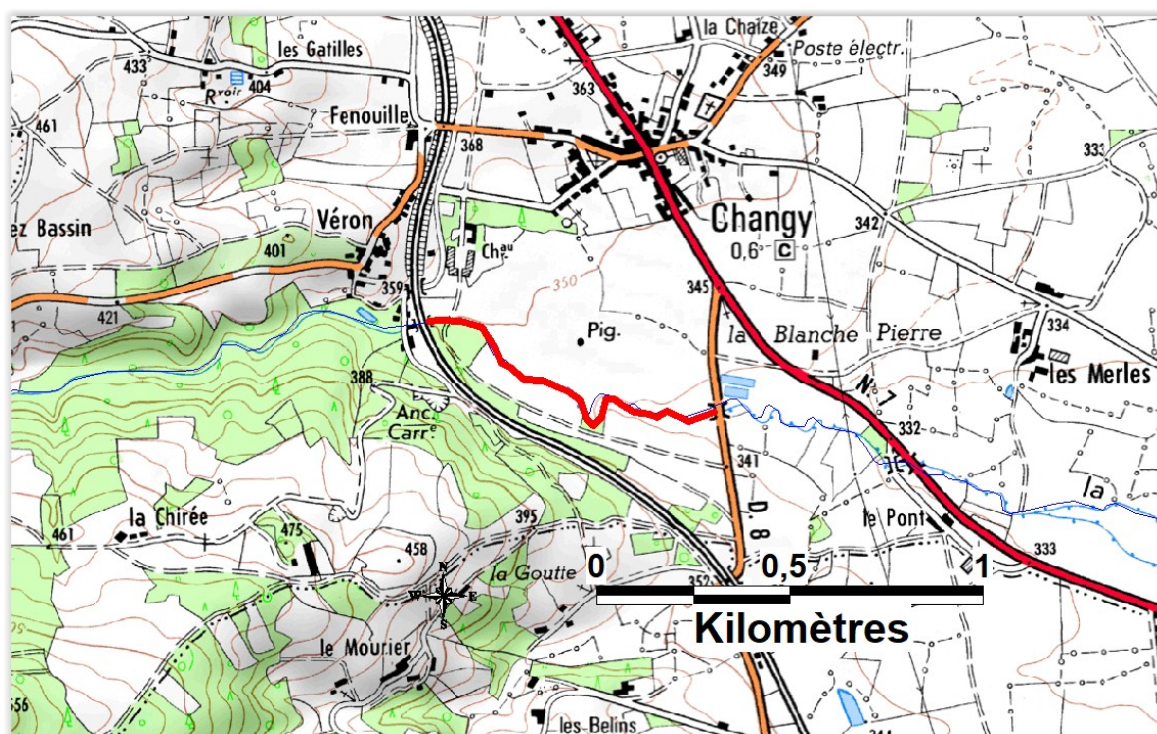
Saint-Étienne, le 23 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation

L'adjoint à la cheffe du service eau
environnement

Gautier LLEXA

Annexe 1 : tronçon mis en réserve de pêche au titre du présent arrêté préfectoral



Teyssonne à Changy
Linéaire= 932 m

- Limite amont : pont de la voie ferrée à Véron
- Limite aval : pont de la RD8 , La Blanche Pierre

2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne cedex 1 Téléphone 04 77 48 48 48 télécopie 04 77 21 65 83

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-23-00006

Arrêté préfectoral n° DT-22-0742 de mise en
réserve de pêche d'une partie du cours d'eau
l'Arbiche sur les communes de Grammond et
Chevrières

Arrêté préfectoral n° DT-22-0742

**de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau l'Arbiche sur les
communes de Grammond et Chevrières**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L123-19 relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles L.436-12 et R.436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-0897 du 10 novembre 2017, mettant en réserve de pêche une partie du cours d'eau l'Arbiche sur les communes de Grammond et Chevrières ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0698 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mickaël CLAPEYRON, président de l'AAPPMA La Gaule Chazelloise ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'absence d'observation suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 4 novembre 2022 au 25 novembre 2022 inclus ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{ère} catégorie l'Arbiche ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve de pêche sur un tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie l'Arbiche délimité en amont, sur la commune de Grammond, par le pont de la RD103 et en aval, sur la commune de Chevrières, par la confluence avec la Coise. Ce tronçon dont le tracé est précisé en annexe 1 du présent arrêté a une longueur d'environ 3 355 mètres.

Article 2 : Cette réserve de pêche est instituée à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également adressé pour affichage à la mairie des communes de Grammond et Chevrières. Cet affichage est maintenu pendant un mois dans chacune des mairies concernées et devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application **www.telerecours.fr**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, les maires de Grammond et Chevrières, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

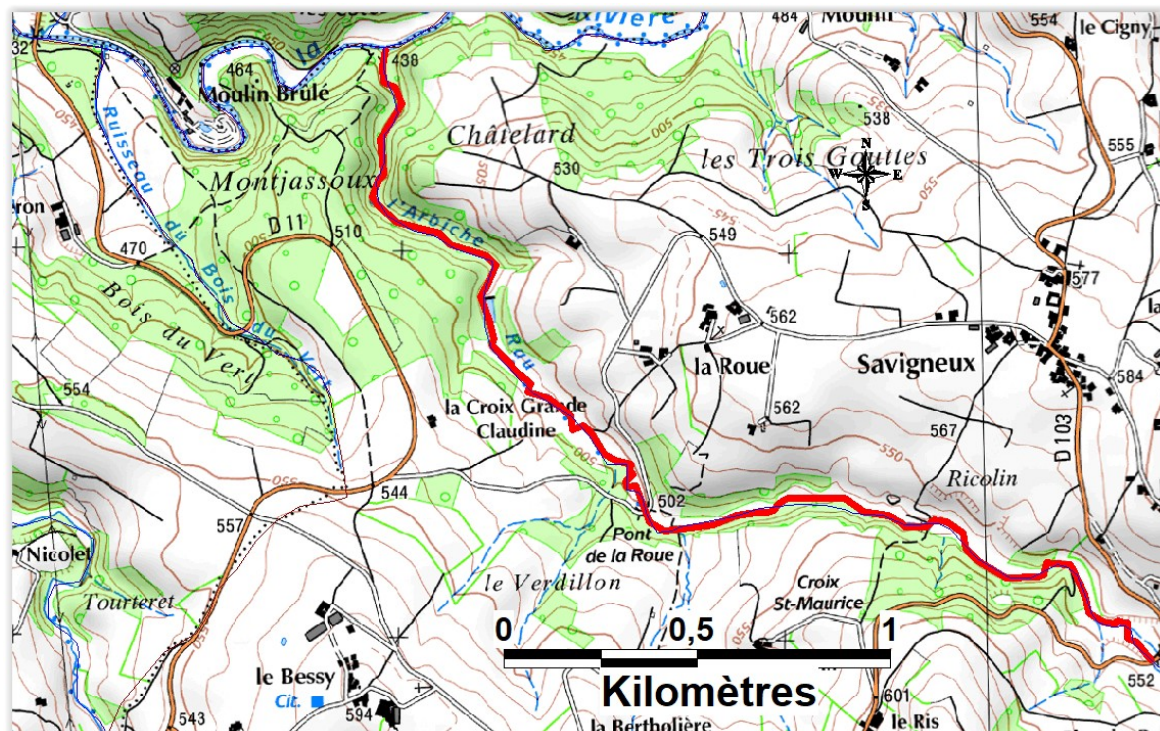
Saint-Étienne, le 23 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation

L'adjoint à la cheffe du service eau
environnement

Gautier LLEXA

Annexe 1 : tronçon mis en réserve de pêche au titre du présent arrêté préfectoral



Arbiche à Grammond et Chevières

Linéaire= 3355 m

- Limite amont : pont de RD103
- Limite aval : confluence avec la Coise

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-23-00009

Arrêté préfectoral n° DT-22-0743 de mise en
réserve de pêche d'une partie des cours d'eau
du Ternan et de la Toranche sur les communes
de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux

Arrêté préfectoral n° DT-22-0743

de mise en réserve de pêche d'une partie des cours d'eau du Ternan et de la Toranche sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L123-19 relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles L.436-12 et R.436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-0899 du 10 novembre 2017, mettant en réserve de pêche une partie des cours d'eau du Ternan et de la Toranche, sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0698 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick BAULMONT, président de l'AAPPMA La Gaule Forézienne de Balbigny-Montrond-Saint-Etienne ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'absence d'observation suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 4 novembre 2022 au 25 novembre 2022 inclus ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur les rivières de 1^{ère} catégorie le Ternan et la Toranche ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué deux réserves de pêche :

- sur un tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie le Ternan sur la commune de Maringes, délimité en amont à la confluence rau de Lairat rive gauche sous le lieu dit Pinay Grand et en aval à la confluence avec la Toranche. Ce tronçon dont le tracé est précisé en annexe 1 du présent arrêté a une longueur d'environ 1 330 mètres.

- sur un tronçon de la rivière de 1ère catégorie la Toranche, sur les communes de Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux, délimité en amont par la confluence avec le Ternan et en aval par le seuil situé 230 m en amont du pont de la RD16. Ce tronçon dont le tracé est précisé en annexe 2 du présent arrêté a une longueur de 560 mètres.

Article 2 : Ces réserves de pêche sont instituées à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également adressé pour affichage aux mairies de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux. Cet affichage est maintenu pendant un mois dans les mairies concernées et devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, les maires de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

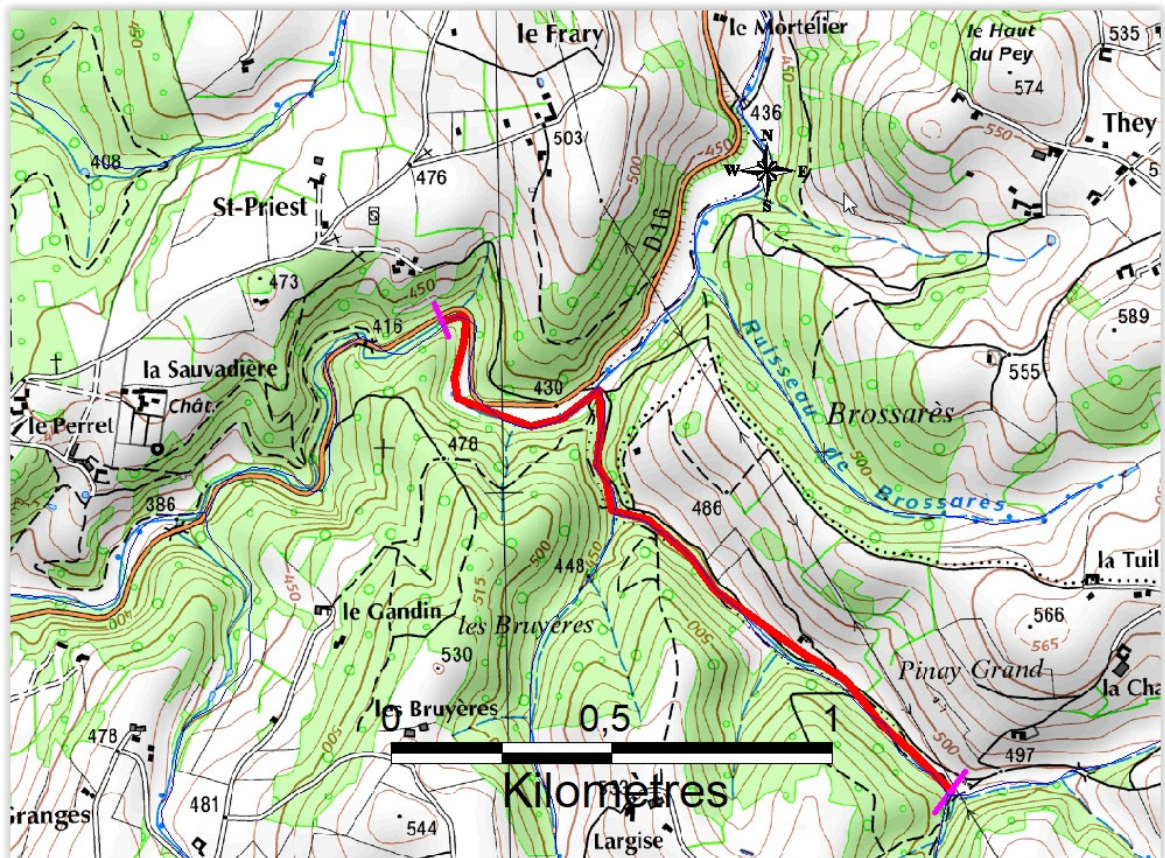
Saint-Étienne, le 23 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation

L'adjoint à la cheffe du service eau
environnement

Gautier LLEXA

Annexe 1 : tronçon mis en réserve de pêche au titre du présent arrêté préfectoral



Le Ternan et la Toranche à Maringes et St Cyr les Vignes
Linéaire= 2110m

- Limite amont Toranche: confluence Ternan
- Limite aval : seuil situé 230 m en amont du pont de la RD16
- Limite amont Ternan : Confluence rau de Lairat rive gauche sous le lieu dit Pinay Grand
 - Limite aval : confluence Toranche

2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne cedex 1 Téléphone 04 77 48 48 48 télécopie 04 77 21 65 83

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-23-00007

Arrêté préfectoral n° DT-22-0744 de mise en
réserve de pêche d'une partie du cours d'eau le
Bouchat (Charavan) sur la commune d'Ecotay
| Olme

Arrêté préfectoral n° DT-22-0744
**de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau le Bouchat
(Charavan) sur la commune d'Ecotay l'Olme**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L123-19 relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles L.436-12 et R.436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-0890 du 23 octobre 2018, mettant en réserve de pêche une partie du cours d'eau le Bouchat (Charavan) sur la commune d'Ecotay l'Olme ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0698 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck JACQUET, président de l'AAPPMA La Truite du Haut Lignon Forézien ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'absence d'observation suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 4 novembre 2022 au 25 novembre 2022 inclus ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{ère} catégorie le Bouchat (Charavan) ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve de pêche sur un tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie le Bouchat (Charavan) sur la commune d'Ecotay l'Olme, délimité en amont, au Vieil Ecotay depuis 400 mètres de la confluence et en aval, par la confluence avec le Cotayet. Ce tronçon dont le tracé est précisé en annexe 1 du présent arrêté a une longueur d'environ 400 mètres.

Article 2 : Cette réserve de pêche est instituée à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également adressé pour affichage à la mairie d'Ecotay l'Olme. Cet affichage est maintenu pendant un mois dans la mairie concernée et devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le maire d'Ecotay l'Olme, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

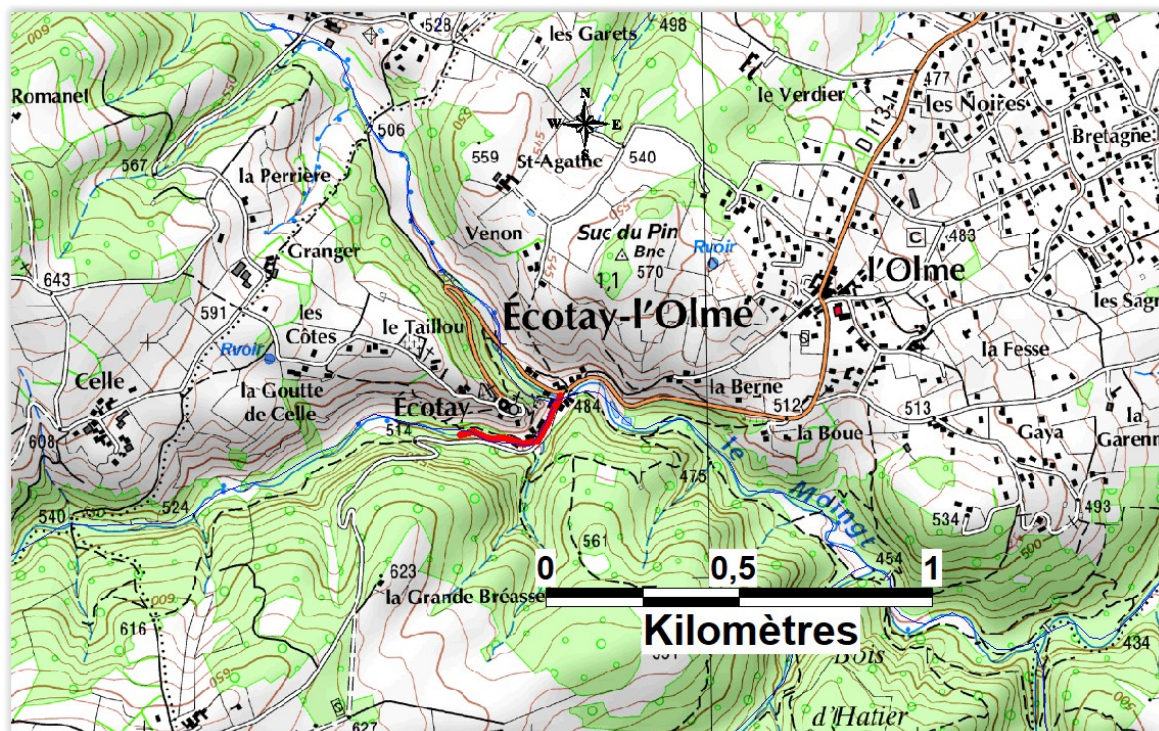
Saint-Étienne, le 23 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation

L'adjoint à la cheffe du service eau
environnement

Gautier LLEXA

Annexe 1 : tronçon mis en réserve de pêche au titre du présent arrêté préfectoral



Le Bouchat à Ecotay l'Olme

Linéaire= 400 m

- Limite amont : amont Viel Ecotay depuis 400 m de la confluence
 - Limite aval : confluence avec le Cotayet ou Moingt

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-23-00008

Arrêté préfectoral n° DT-42-0745de mise en
réserve de pêche des siphons du canal du Forez
sur les communes de Montbrison, Savigneux,
Champdieu, Chalain d Uzore et
Saint-Paul-d Uzore

Arrêté préfectoral n° DT-42-0745

de mise en réserve de pêche des siphons du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'Uzore et Saint-Paul-d'Uzore

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L123-19 relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles L.436-12 et R.436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1007 du 11 décembre 2018, mettant en réserve de pêche les siphons du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'Uzore et Saint-Paul-d'Uzore ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0698 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques du 4 novembre 2022 au 25 novembre 2022 inclus ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte d'irrigation du Forez (SMIF) ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'absence d'observation suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État ;

Considérant que les siphons du canal du Forez constituent des zones de repos et de refuge pour les poissons ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve de pêche sur les siphons de la branche principale du canal du Forez identifiés sur le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	LOCALISATION	Communes
<i>Siphon du Bruchet</i>	PK 29,356	Montbrison
<i>Siphon de Grumard</i>	PK 29,616	Montbrison
<i>Siphon des Granges</i>	PK 30,939	Montbrison
<i>Siphon de la rue de l'Agriculture</i>	PK 31,569	Montbrison / Savigneux
<i>de la Chute Peyer au PC Vizézy, y compris ovoïdes et siphon des Jardiniers</i>	PK 32,479 à 33,047	Montbrison / Savigneux
<i>Siphon de l'Abbaye</i>	PK 33,249	Montbrison / Savigneux
<i>Siphon route de Feurs</i>	PK 33,703	Savigneux
<i>Siphon de la Madeleine</i>	PK 34,017	Savigneux
<i>Siphon de Balbigneux</i>	PK 35,436	Montbrison / Savigneux
<i>Siphon route de Chalain</i>	PK 35,640	Champdieu
<i>Siphon de la Pinasse</i>	PK 36,569	Champdieu
<i>Siphon des Liattes</i>	PK 36,791	Champdieu
<i>Siphon du Commelon</i>	PK 37,329	Champdieu
<i>Siphon du Lavoir</i>	PK 38,535	Champdieu
<i>Siphon de Malvaure</i>	PK 39,300	Champdieu
<i>Siphon du Pralong</i>	PK 40,692	Champdieu /Chalain d'Uzore
<i>Siphon de la Chapelle</i>	PK 44,145	St Paul d'Uzore
<i>Siphon du Château</i>	PK 44,477	St Paul d'Uzore
<i>Siphon de la Brulée</i>	PK 45,855	St Paul d'Uzore

Article 2 : Cette réserve de pêche est instituée à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également adressé pour affichage aux mairies concernées. Cet affichage est maintenu pendant un mois dans la mairie concernée et devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le maire de Changy, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation

L'adjoint à la cheffe du service eau
environnement

Gautier LLEXA

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-21-00007

Arrêté inter préfectoral n° BCTE/2022/148 du 21 décembre 2022 de dissolution du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (SEAVR)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2022/148 DU 21 DÉCEMBRE 2022
de dissolution du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (S.E.A.V.R.)**

Le Préfet de la Haute-Loire

Le Préfet du Puy-de Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du
mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du
mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33 et L.5711-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète de la Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20220570 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016 portant fusion des syndicats des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2022/144 du 30 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° BCTE/2022/146 du 14 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (S.E.A.V.R.) ;

Vu la délibération du SGEV n° 20220622 - 02 du 22 juin 2022 de modification des statuts et de retrait de la CAPEV et les statuts annexés ;

Vu la délibération du S.E.A.V.R. n° 20221003 - 02 du 03 octobre 2022 de retrait de la CAPEV et d'actualisation des statuts du SGEV et les statuts annexés ;

Considérant que l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le syndicat est dissous [...] de plein droit [...] à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 »;

Considérant que le S.E.A.V.R., a approuvé la modification des statuts du S.G.E.V. dont il est membre ;

Considérant que le S.E.A.V.R a adhéré à l'ensemble des compétences à la carte du S.G.E.V ;

Considérant que ce transfert de compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2023 conformément à l'arrêté préfectoral n° BCTE/2022/144 du 30 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.);

Considérant qu'à cette date, le S.E.A.V.R transfère l'ensemble de ses compétences au S.G.E.V ;

Considérant que les conditions de dissolution de droit du SEAVR seront réunies à cette date ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural est dissout de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural n'est plus membre du Syndicat de gestion des eaux du Velay à compter de cette date.

Les membres du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural deviennent membre de plein droit du Syndicat de gestion des eaux du Velay à compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'actif et le passif, les droits et obligations du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural sont transférés au Syndicat de gestion des eaux du Velay.

Afin de pouvoir être comptabilisé par le comptable public les transferts comptables devront être réalisés conformément aux principes de régularité et de sincérité contenus dans l'article 53 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

Le Syndicat de gestion des eaux du Velay est également substitué au Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural dans toutes ses délibérations et ses actes.

Article 4 : Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Montbrison et la sous-préfète d'Ambert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié aux présidents du S.E.A.V.R. et du S.G.E.V. Copie en sera adressée aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du S.E.A.V.R.

Au Puy-en-Velay, le

21 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Loire,



Antoine PLANQUETTE

A Saint-Etienne, le

20 DEC. 2022

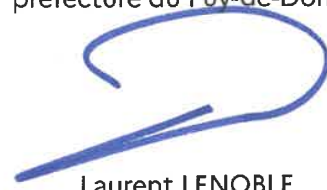
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture de la Loire,



Dominique SCHUFFENECKER

A Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture du Puy-de-Dôme,



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-11-24-00002

Avis de la CNAC du 24 novembre 2022 au projet
porté par la SAS CARREFOUR PROPERTY France
Commune de RIORGES.



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale

Pôle animation territoriale

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 24 novembre 2022, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable, au projet présenté par la SAS CARREFOUR PROPERTY France, pour l'extension de 535 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 215 m², par extension d'un supermarché à l enseigne MARKET de 2 015 m², portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 2 750 m² sur la commune de Riorges (Loire).

Cet avis fait suite au recours exercé par la SNC LIDL.

La présidente de la commission nationale
d'aménagement commercial
Anne BLANC

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-26-00002

Décision CDAC n° 182 du 15 décembre 2022



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'action territoriale

Pôle animation territoriale

Saint-Étienne, le **26 DEC. 2022**

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél. : 04 77 48 47 51
Courriel : cdac42@loire.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

**Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne NOZ
situé 12, impasse du Pont de l'Âne à Saint-Étienne**

DECISION n° 182

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2022-012 du 04 mars 2022 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-020 SAT du 10 mars 2022, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-204 SAT du 25 novembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-196 SAT du 10 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale autonome déposé par la S.N.C. MAGASIN 284, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pour obtenir, en application de l'article L 752-15 du code de commerce, l'autorisation de procéder à l'extension de 974 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial existant, par création d'un magasin à l enseigne NOZ de 974 m² de surface de vente, situé 12, impasse du Pont de l'Âne à Saint-Étienne, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 1 270 m² à 2 244 m² ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 01 décembre 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 décembre 2022, assistés de Madame Corinne WRIGHT, représentant la directrice départementale des Territoires.

- Considérant que le projet consiste en l'extension de 974 m² de la surface de vente d'un d'un ensemble commercial composé de trois cellules dédiées aux enseignes Grand Litier, Home Salons et La Halle au Sommeil d'une surface de vente totale de 1 270 m², par création d'un magasin dédié au secteur d'activité non alimentaire à l'enseigne NOZ. ; que la surface de vente actuelle de l'ensemble commercial atteindra après réalisation du projet, 2 244 m² ;
- Considérant que le site d'implantation du projet se situe sur le territoire du SCOT Sud Loire, approuvé le 19 décembre 2013, opposable depuis le 20 février 2014 et en cours de révision ; que le présent projet n'est localisé ni en centre-ville ni dans la ZACOM Monthieu-Pont de l'Âne ; que le projet ne respecte pas les prescriptions du SCOT en termes d'extension des seuils de surface de vente ; que l'extension de l'ensemble commercial est de l'ordre de 77 % alors que le SCOT préconise une extension hors centre-ville et hors périmètre des ZACOM dans la limite de 25 % soit dans le cas présent 318 m² ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'une surface de vente dans un local existant occupé par le restaurant « H & L » dont l'activité commerciale a cessé depuis septembre 2021 ; qu'il permet de requalifier une friche et qu'il n'est pas consommateur d'espace nouveau ;
- Considérant qu'en matière de consommation et protection des consommateurs, le projet s'inscrit dans l'environnement immédiat du centre commercial Géant Casino avec son hypermarché (8 112 m² de surface de vente) et sa galerie marchande, et le centre commercial STEEL (52 514 m² de surface de vente) ; que la nouvelle surface de vente proposera une offre complémentaire aux activités présentes dans la zone avec l'enseigne NOZ qui revalorise des stocks d'inventus de marchandise ; que les consommateurs devraient bénéficier d'une offre élargie avec "NOZ boutique" ; que l'extension envisagée devrait contribuer en matière sociale à la création de huit emplois temps plein ;
- Considérant qu'en termes d'accessibilité, l'impasse qui dessert le site est accessible en voiture par la RN488 qui constitue l'entrée Est de Saint-Étienne et permet de rejoindre l'autoroute A72 qui relie cette dernière à Clermont-Ferrand ; que la desserte piétonne est actuellement limitée ; qu'aucune piste cyclable ne dessert actuellement le périmètre de la ZAC Pont de l'Âne-Monthieu ; que la desserte actuelle du site en transports en commun est satisfaisante ; qu'un arrêt transport en commun est situé à environ 250 m du projet ;

- Considérant que des travaux de rénovation en vue de l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment existant sont prévus, notamment par le remplacement du chauffage au gaz par une climatisation réversible par pompe à chaleur, un éclairage par des lampes LED ; que le demandeur a renoncé à certains travaux de rénovation en raison de contraintes techniques liées à l'ancienneté de la construction réalisée en 1991/1992 (recours à des énergies renouvelables, toiture végétalisée) ; que, néanmoins, d'autres actions en faveur de l'environnement auraient pu être mises en œuvre (ombrières sur le parking, murs végétalisés, plantation d'arbres) ; qu'une amélioration de l'existant aurait pu être apportée (récupération des eaux pluviales, stationnements "verts") ; que globalement, la qualité de l'insertion paysagère et architecturale est insuffisante et que le projet n'est pas suffisamment abouti en matière de développement durable.

Ont voté pour l'autorisation :

- Monsieur Eric LARDON, vice-président, représentant le président du Conseil départemental
- Monsieur Guy JANIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Monsieur Bernard RICHARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Ont voté contre l'autorisation :

- Madame Laurence RICCIARDI, conseillère municipale, représentant le maire de Saint-Etienne
- Monsieur Gilles THIZY, vice-président, représentant le président de Saint-Etienne-Métropole
- Monsieur Bernard SOUTRENON, vice-président, représentant le président du SCOT Sud-Loire
- Madame Pascale LACOUR, représentant les maires du département

S'est abstenu :

- Monsieur François JACOB, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la CDAC du 15 décembre 2022 émet un **avis défavorable**, par 3 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, à la demande d'autorisation préalable d'exploitation commerciale autonome déposée par la S.N.C. MAGASIN 284, pour obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 974 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne NOZ de 974 m² de surface de vente, situé 12, impasse du Pont de l'Âne à Saint-Étienne, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 1 270 m² à 2 244 m² comme suit :

	Surface de vente actuelle	Surface de vente sollicitée	Surface de vente après réalisation
Grand Litier	280 m ²	0 m ²	280 m ²
Home Salons	410m ²	0 m ²	410 m ²
La Halle au sommeil	580 m ²	0 m ²	580 m ²
NOZ	0 m ²	974 m ²	974 m ²
Total ensemble commercial	1 270 m ²	974 m ²	2 244 m ²

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les avis de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédéc 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00006

Arrêté du 20 décembre 2022 fixant la
composition du CSA de la DDETS-42



**Arrête du 20 décembre 2022
fixant la composition du comité social d'administration de la
Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités
de la Loire**

La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête:

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UFSE CGT FSU	2	2
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	1	1
CFDT	1	1

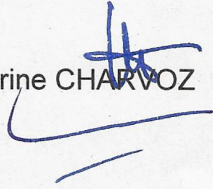
Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 19 janvier 2023**.

Fait à Saint Etienne, le 20 décembre 2022.

La directrice départementale adjointe,

Catherine CHARVOZ



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-26-00001

Arrêté dérogation crémation Gilberte BOFFARD
veuve GROUSSON



**Arrêté n° 233/2022 portant dérogation en vue de la crémation
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33 ;

Vu l'acte de décès n° 001549/2022 établi le 20 décembre 2022 par la commune Saint-Priest en-Jarez (Loire),

Vu la demande formulée le 23 décembre 2022 par la SAS "Pompes Funèbres MAZET" sise à Montbrison, 1 rue des Jacquins en vue d'obtenir une dérogation au délai légal la crémation concernant Mme Gilberte, Antoinette BOFFARD veuve GROUSSON née le 12 avril 1933 à Saint-Etienne (Loire) et décédée le 17 décembre 2022 à Saint Priest en Jarez (Loire) ;

Vu l'autorisation de crémation délivrée le 20 décembre 2022 par la commune de Saint Galmier (Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-208 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la crémation au crématorium de Saint-Etienne (Loire) est prévue le mardi 27 décembre 2022 à 11 h 00 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour la crémation concernant Mme Gilberte, Antoinette BOFFARD veuve GROUSSON née le 12 avril 1933 à Saint-Etienne (Loire) et décédée le 17 décembre 2022 à Saint Priest en Jarez (Loire) .

Article 2 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS "Pompes Funèbres MAZET", M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et M. le maire de Saint-Galmier.

Fait à Montbrison, le 26 décembre 2022
P/le sous-préfet et par délégation
La cheffe de bureau

Signé Séverine ROCHE